

# VD\_OMNI PE.2024.0058 vom 29. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2024.0058](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0058)

FR: VD\_OMNI PE.2024.0058 du 29 octobre 2024

IT: VD\_OMNI PE.2024.0058 del 29 ottobre 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Refus de transformer un permis F en permis B au motif que le recourant présente de nombreuses dettes. Constat que malgré les troubles psychiques que le recourant présente (pour lesquels il est au bénéfice d'une rente entière d'invalidité), il fait preuve d'une bonne intégration s'agissant de certains éléments (durée du séjour en Suisse, situation familiale, autonomie financière [dès lors que les prestations complémentaires ne sont pas assimilées à de l'aide sociale, ni non plus les subsides d'assurance-maladie]). Il a toutefois de très nombreuses dettes. Il est possible que, comme le fait valoir le recourant, les troubles psychiques qu'il présente aient un impact sur sa capacité à gérer ses affaires administratives et financières. Toutefois, le recourant continue de créer de nouvelles dettes. C'est dès lors à juste titre que le SPOP a considéré comme étant prématuré de lui octroyer la transformation de son permis F en permis B, et l'a invité à d'abord déposer une demande de mise sous curatelle, puis à présenter ultérieurement une demande d'autorisation de séjour. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert, conformément aux art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai légal, le recours satisfait pour le surplus aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 et 95 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il convient dès lors d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le litige porte sur le refus d'octroyer une autorisation de séjour au recourant, au bénéfice d'une admission provisoire.

### E. 3

a) La loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEI). Ressortissant du Kosovo, le recourant ne peut pas se prévaloir d'un accord entre son pays d'origine et la Suisse, de sorte que sa situation doit être examinée uniquement au regard de la LEI et de ses ordonnances d'application, ainsi qu'en vertu des garanties conférées par la Constitution et le droit international. b) aa) A teneur de l'art. 84 al. 5 LEI, les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis à titre provisoire et

résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. Selon la jurisprudence, l'étranger admis provisoirement qui sollicite une autorisation de séjour en application de l'art. 84 al. 5 LEI n'a toutefois pas droit à la délivrance d'une telle autorisation, qui consisterait en la transformation du permis F en permis B. Cette autorisation ne peut lui être octroyée qu'en dérogation aux conditions d'admission prévues par les art. 30 LEI et 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) (arrêt du Tribunal fédéral [TF] 2C\_84/2020 du 24 janvier 2020 consid. 3; 2C\_696/2018 du 27 août 2018 consid. 3.1 et les réf. cit.; arrêt de la CDAP PE.2018.0488 du 23 août 2019 consid. 3a). Il doit toutefois être tenu compte de la situation particulière inhérente au statut résultant d'une admission provisoire (arrêt CDAP PE.2021.0136 du 26 janvier 2022 consid. 4b et la référence citée). C'est la raison pour laquelle la jurisprudence se montre un peu moins rigoureuse dans l'analyse des conditions restrictives posées à la reconnaissance d'un cas de rigueur dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 84 al. 5 LEI (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral [TAF] F-4754/2020 du 23 octobre 2023 consid. 5.3; F-3113/2020 du 23 février 2022 consid. 4.3). bb) L'art. 30 al. 1 let. b LEI prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Les critères qu'il convient de prendre en considération pour examiner la notion de cas individuel d'extrême gravité sont précisés à l'art. 31 al. 1 OASA comme suit: " Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI; b. ... c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. " Selon la jurisprudence, les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est ainsi nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de l'autorisation de séjour comporte, pour l'étranger, de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, entre autres dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient l'octroi ou le maintien d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; arrêt CDAP PE.2023.0003 du 5 mai 2023 consid. 5b). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive

recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre une réintégration plus facile (ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 128 II 200 consid. 4; arrêt CDAP PE.2022.0130 du 28 avril 2023 consid. 5b). cc) L'art. 58 a al. 1 LEI relatif aux critères d'intégration prévoit que, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a); le respect des valeurs de la Constitution (let. b); les compétences linguistiques (let. c); la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). L'art. 58 a al. 2 LEI prévoit encore que la situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration prévus à l'al. 1, let. c et d, est prise en compte de manière appropriée. Les art. 77 a ss OASA (dans leur version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019) concrétisent ces critères. S'agissant du critère de la participation à la vie économique, l'art. 77e al. 1 OASA dispose qu'une personne participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a droit lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien. Selon la jurisprudence, il convient, pour interpréter les critères posés par l'art. 58a LEI, de s'inspirer de la jurisprudence rendue en lien avec la notion d'"intégration réussie" prévue à l'ancien art. 50 al. 1 let. a aLEtr (cf. arrêt TF 2C\_847/2021 du 5 avril 2022 consid. 3.2.2 et les références citées). Selon cette jurisprudence, il n'y a notamment pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. Il n'est en revanche pas indispensable qu'il fasse montre d'une carrière professionnelle exemplaire. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée. L'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace. L'évolution de la situation financière doit donc être prise en considération à cet égard. Le Tribunal fédéral a par exemple considéré qu'un étranger n'était pas intégré - au sens de l'art. 58a LEI - notamment en raison du fait que sa situation financière était mauvaise (actes de défaut de biens s'élevant à 219'261 fr. 85) et qu'il n'avait déployé aucun effort pour l'assainir (arrêt 2C\_711/2021 du 15 décembre 2021 consid. 5.3.4). De même, le Tribunal fédéral a retenu que le critère de l'intégration (économique) prévu à l'art. 58a LEI n'était pas rempli dans le cas d'un étranger qui, après avoir été explicitement averti en ce sens, avait volontairement laissé ses dettes s'aggraver au fil du temps (arrêts 2C\_670/2021 du 6 octobre 2021 consid. 3.4 [dettes pour 39'745 fr. 40 en 2018 et pour 124'160 fr. 85 en 2020]; 2C\_163/2021 du 2 juin 2021 consid. 4.3.2 [actes de défaut de biens s'élevant à 49'831 fr. 15 en 2015 et à 189'664 fr. 25 en 2020]). Finalement, la jurisprudence a précisé que l'évaluation de l'intégration d'un étranger doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (arrêts 2C\_276/2021 du 28 juin 2021 consid. 4.1; 2C\_527/2020 du 15 octobre 2020 consid. 3.1; 2C\_477/2020 du 17 juillet 2020 consid. 4.2). cc) L'art. 77 f OASA, intitulé "Prise en compte des circonstances personnelles", précise encore que l'autorité compétente tient compte de manière appropriée de la situation particulière de l'étranger lors de l'appréciation des critères d'intégration énumérés à l'art. 58 a al. 1 let. c et d LEI, à savoir ceux relatifs aux compétences linguistiques et à la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation. Cette disposition prévoit qu'il est notamment possible de déroger à ces critères lorsque l'étranger ne peut pas les remplir ou ne peut les remplir que difficilement: en raison d'un handicap physique, mental ou psychique (let. a);

en raison d'une maladie grave ou de longue durée (let. b); pour d'autres raisons personnelles majeures (let. c), telles que: de grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire (ch. 1), une situation de pauvreté malgré un emploi (ch. 2), des charges d'assistance familiale à assumer (ch. 3). Le ch. 3.3.1.5.1 des Directives LEI prévoit à cet égard ce qui suit: "Il peut ainsi être dérogé aux critères d'intégration visés à l'art. 58a, al. 1, let. c et d, LEI en cas de handicap physique chronique, de handicap mental ou psychique ou encore en cas de longues ou graves maladies qui désavantagent la personne concernée dans sa vie quotidienne. La maladie doit être d'une certaine gravité ou de longue durée, dans le pire des cas totalement incurable. A titre d'exemple, le cancer, une maladie mentale, de graves troubles de la vue ou de l'ouïe. Dans la mesure du possible, ces situations doivent être documentées par un certificat médical, le cas échéant faire l'objet d'un diagnostic comparé." c) A l'instar d'une décision de révocation de l'autorisation, le refus de transformer un permis F en permis B doit respecter le principe de proportionnalité (au sens non seulement de l'art. 96 LEI, mais encore de l'art. 84 al. 5 LEI après cinq ans de résidence en Suisse), mais avec une pesée d'intérêts différente, puisqu'un tel refus n'oblige pas l'étranger à quitter la Suisse, de sorte que ses conséquences sont bien moindres que celles d'une révocation de l'autorisation de séjour (arrêts CDAP PE.2011.0085 du 18 janvier 2012 consid. 2; PE.2010.0190 du 28 octobre 2011 consid. 2; PE.2011.0102 du 18 octobre 2011 consid. 3a; PE.2011.0082 du 20 juillet 2011 consid. 2). En d'autres termes, pour une même constellation de faits, le principe de la proportionnalité peut conduire à refuser la transformation d'une admission provisoire en autorisation de séjour quand bien même il ne permettrait pas de révoquer une autorisation de séjour déjà accordée (arrêt CDAP PE.2010.0169 du 19 novembre 2010 consid. 2c).

#### **E. 4**

a) Par sa décision, l'autorité intimée retient que malgré sa situation familiale et son long séjour dans notre pays, le recourant ne peut, au vu de sa situation financière obérée, se prévaloir d'une intégration réussie. Selon un extrait des poursuites du 8 novembre 2023, il fait l'objet de poursuites d'un montant de 1'294'465 fr. 55 et d'actes de défaut de biens d'un montant de 329'406 fr. 85. Le SPOP admet que le fait que le recourant reçoive une rente entière de l'assurance-invalidité puisse affecter sa capacité à rembourser ses dettes, mais il relève que depuis l'arrêt de la CDAP du 1<sup>er</sup> mars 2017, l'intéressé a continué de créer de nouvelles dettes. Il considère qu'il est par conséquent prématuré de lui octroyer la transformation de son admission provisoire en autorisation de séjour, et l'invite à poursuivre ses efforts d'intégration et à déposer une demande de mise sous curatelle - comme il a indiqué qu'il avait l'intention de le faire - afin de présenter ultérieurement une nouvelle demande d'octroi d'autorisation de séjour. b) Le recourant reproche au SPOP de n'avoir pas suffisamment tenu compte du fait que sa situation financière est due à sa situation médicale. En effet, outre le fait que celle-ci a pour effet qu'il ne gagne pas suffisamment d'argent pour éponger ses dettes, les troubles dont il souffre l'empêchent d'entreprendre les démarches afin de trouver des plans de paiement dès lors qu'il n'est pas capable de s'occuper de ses affaires administratives. Il est d'ailleurs en discussion avec son médecin traitant pour une mise sous curatelle. Le recourant conteste par ailleurs le montant des dettes retenu par le SPOP et produit un extrait du registre des poursuites du 29 février 2024 selon lequel le total de celles-ci s'élève en fait à 115'182 fr. 75. Il fait valoir qu'il fait, sinon, preuve d'intégration en Suisse: il a passé plus de la moitié de sa vie dans notre pays, s'y est marié et a fondé une famille; il parle couramment le français; il produit des lettres de soutien en sa faveur qui démontrent son intégration, soulignant que ces lettres ont été rédigées par des personnes

n'ayant pas de lien avec lui du point de vue de l'origine et n'ayant pas nécessairement la même langue maternelle, ce qui prouve qu'il s'est intégré en Suisse sans rester attaché à des membres de sa communauté. Il convient selon lui également de tenir compte, dans le cadre de l'examen de son cas, du temps pris par le SPOP avant de statuer sur sa demande; en effet, alors que celle-ci a été déposée le 25 novembre 2021, une première décision n'a été rendue que le 10 novembre 2023. Il fait enfin valoir que ses dettes ne peuvent pas justifier un refus d'autorisation de séjour au regard du principe de proportionnalité compte tenu de la durée de son séjour en Suisse, de sa situation médicale ainsi que de sa situation familiale. c) En l'espèce, le recourant, âgé de 52 ans, arrivé en Suisse à l'âge de 17 ans, est au bénéfice d'une admission provisoire dans notre pays depuis 1999, soit vingt-cinq ans. Il est affecté d'une maladie en raison de laquelle il bénéficie d'une rente entière d'invalidité depuis le 1<sup>er</sup> février 2014. Il ressort des rapports médicaux qu'il présente un trouble anxieux et dépressif mixte et une modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe (rapport du 29 juillet 2021 de la Dresse F. \_\_\_\_\_). Les médecins évoquent l'hypothèse d'un traumatisme résultant d'un événement survenu lors de la guerre au Kosovo: alors que le recourant était âgé de 17 ans, il a été emmené de force au poste de police afin d'être enrôlé pour la guerre en Bosnie; le recourant s'y refusant, il a été enfermé durant deux jours dans une pièce sombre et remplie d'eau dans laquelle il était attaché par des chaînes et maltraité physiquement (rapport du 23 juillet 2014 de la Dresse C. \_\_\_\_\_). Actuellement, les troubles que présente le recourant ont pour conséquence des difficultés relationnelles avec tendance au retrait social, une tolérance réduite au stress qui génère un état d'irritabilité, un trouble de la mémoire et un trouble de l'attention et de la concentration (rapport du 29 juillet 2021 de la Dresse F. \_\_\_\_\_). Le recourant peut être pris de "crises d'angoisses massives qui aboutissent à des vertiges paroxystiques et parfois à des états pragmatiques où [il] ne peut ni bouger ni parler" (rapport du 27 mars 2014 de la Dresse C. \_\_\_\_\_). Les médecins relèvent l'impact important des angoisses sur le fonctionnement du recourant, à savoir une déstructuration de ses pensées et de son comportement ainsi qu'un retrait social important (certains moments, le recourant ne peut pas quitter son domicile) (rapport du 23 juillet 2014 de la Dresse C. \_\_\_\_\_). Malgré la lourde médication à laquelle se soumet le recourant, il présente encore une anxiété importante (attestation du 27 juillet 2023 du Dr G. \_\_\_\_\_). Il convient de constater que malgré les troubles psychiques dont le recourant est affecté - dont les médecins relèvent qu'ils ont un impact important sur son fonctionnement social -, il fait preuve d'une bonne intégration s'agissant des éléments suivants. Il est marié et a deux enfants qui sont nés (en 2013 et 2017) en Suisse de cette union. Percevant une rente entière d'invalidité et des prestations complémentaires (pour - actuellement - un montant mensuel total de 5'402 francs), il doit être considéré comme autonome financièrement, les prestations complémentaires n'étant pas assimilées à de l'aide sociale (ni non plus les subsides d'assurance-maladie) (cf. notamment ATF 141 II 401 consid. 5.1 et arrêt du TF 2C\_987/2019 du 8 juillet 2020 consid. 5.2.3). Il maîtrise la langue française, ayant un niveau oral B1 selon le test d'évaluation passé le 25 mars 2022. Par ailleurs, le recourant a produit des lettres de soutien de voisins, dont il ressort qu'il a su créer des liens sociaux avec d'autres personnes que sa famille, soit dans son voisinage. Enfin, s'il a fait l'objet de condamnations pénales, on relève que la dernière remonte à décembre 2016 (pour des faits survenus entre 2004 et 2008) et que depuis lors, aucun autre élément n'est venu entacher sa réputation sur le plan pénal. Il présente toutefois des dettes. L'autorité intimée a retenu dans sa décision que le recourant faisait l'objet de poursuites pour un montant total de 1'294'465 fr. 55 ainsi que d'actes de défaut de biens pour un montant total de 329'406 fr. 85, selon un

extrait du registre des poursuites du 8 novembre 2023. Le recourant a toutefois produit un extrait du registre des poursuites du 29 février 2024, selon lequel il faisait l'objet de poursuites pour un montant total de 115'182 fr. 75 ainsi que d'actes de défaut de biens pour un total de 329'808 fr. 80. Comme l'a relevé l'autorité intimée dans sa réponse, cela semble être dû au fait que certaines poursuites ont disparu dès lors que la procédure d'opposition s'agissant de ces poursuites avait dû prendre fin en faveur du recourant et ainsi réduire le montant de ses poursuites. Quoi qu'il en soit, le montant des dettes du recourant est élevé. Par ailleurs, on constate qu'il rembourse à tout le moins la dette qu'il a envers l'EVAM, à raison de 200 fr. par mois, par le biais d'une retenue effectuée directement sur le montant des prestations complémentaires qu'il perçoit. Il est possible que, comme le fait valoir le recourant, les troubles psychiques qu'il présente aient un impact sur sa capacité à gérer ses affaires administratives et financières (cf. ci-dessus, premier § du consid. 5c). Son médecin traitant, le Dr G. \_\_\_\_\_, relève que "malgré sa bonne volonté, il lui est totalement impossible de gérer ses affaires administratives et financières", et que ladite gestion est actuellement assumée par son épouse. Toutefois, le recourant continue de créer de nouvelles dettes. Il a ainsi fait l'objet de nouvelles poursuites depuis le dépôt de sa demande d'autorisation de séjour, dont sept durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 27 février 2024, selon l'extrait du registre des poursuites du 29 février 2024. Or, à l'instar de l'autorité intimée, le tribunal considère que cet élément s'oppose à ce qu'une autorisation de séjour lui soit délivrée. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a estimé comme étant prématuré d'octroyer au recourant la transformation de son admission provisoire en autorisation de séjour, et l'a invité à d'abord déposer une demande de mise sous curatelle puis à présenter ultérieurement une demande d'autorisation de séjour. Il résulte de ce qui précède qu'on ne peut considérer que le recourant satisfasse aux exigences de l'art. 84 al. 5 LEI en relation avec les art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA pour prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour, étant rappelé que la loi ne confère pas de droit à une telle autorisation. Compte tenu des circonstances du cas d'espèce, la décision entreprise respecte le principe de la proportionnalité. A cet égard, on souligne que, bénéficiant de l'admission provisoire, le recourant n'est pas tenu de quitter la Suisse et peut dès lors continuer à y résider. Enfin, si le fait que l'autorité intimée a effectivement mis deux ans pour rendre une première décision de refus est effectivement critiquable, il ne constitue toutefois pas un élément pouvant être pris en compte en faveur du recourant dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de séjour.

## **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il n'est pas nécessaire de procéder à la mesure d'instruction supplémentaire requise par le recourant – audition des voisins dont les lettres de soutien ont été produites – qui n'est pas de nature à influencer sur le sort de la cause. Vu les circonstances du cas, l'arrêt est rendu sans frais. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.